

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 532	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : SERVICES DE PLACEMENT			

NORMES

532.1 **Inscription d'une adoption**

La décision de placer un pupille de l'État en vue de l'adoption prise, il faut inscrire l'enfant au registre central d'adoption **dans les cinq jours ouvrables suivants**. Toutes les procédures établies à propos du registre central d'adoption doivent être suivies (voir Procédures).

532.2 **Sélection d'une famille adoptive**

La sélection d'une famille adoptive est faite parmi les familles recommandées par le registre central d'adoption pour le pupille de l'État. Pour savoir si une famille adoptive convient, on évalue aussi bien la capacité des parents adoptifs à satisfaire les besoins de l'enfant que leur intérêt à le faire ainsi que la capacité de l'enfant à bénéficier d'un placement dans la famille en question.

C'est l'agence assumant la tutelle de l'enfant qui est responsable de choisir un parent adoptif pour l'enfant. Les membres du personnel qui connaissent l'enfant doivent participer à la décision.

532.3 **Décision de placement**

La décision finale de placement repose sur la connaissance combinée de l'enfant et de la famille adoptive. La décision est prise par au moins deux membres du personnel ayant de l'expérience, l'un d'entre eux étant le travailleur social s'occupant de l'enfant et l'autre un membre du personnel en charge de la supervision.

532.4 **Quand a lieu le placement**

Le moment auquel se fait un placement en vue de l'adoption est choisi en fonction des critères suivants :

- a) Les enfants en bas âge sont placés dans les foyers adoptifs le plus tôt possible, sauf lorsque les besoins de l'enfant rendent le placement immédiat non conseillé.
- b) S'il est nécessaire de prévoir des soins provisoires pour l'enfant avant un placement en vue de l'adoption, l'agence s'assure de la disponibilité d'une famille d'accueil pouvant répondre aux besoins de l'enfant.

- c) Pour les enfants plus âgés, le placement dans un foyer adoptif ne se fait que lorsque la préparation de l'enfant plus âgé, de la famille adoptive et du fournisseur de soins actuel de l'enfant est terminée.

Cela permet à l'enfant d'avoir le temps de se séparer de sa famille biologique et d'accepter l'idée de l'adoption et le fait d'avoir de nouveaux parents. Cela donne le temps d'effectuer une évaluation complète des besoins au nom de l'enfant et cela permet aussi à certains enfants d'apprendre à faire confiance aux adultes et d'établir des relations personnelles étroites. Les besoins de soutien postadoption sont également déterminés pendant cette période, le cas échéant.

532.5 **Visites de préplacement**

Le nombre de rencontres de préplacement avec les parents adoptifs est fixé en fonction de l'âge de l'enfant et des besoins de l'enfant et des parents adoptifs.

532.6 **Participation de l'enfant**

Lorsque l'enfant est assez vieux pour comprendre, il est autorisé à participer à la décision d'adoption et à la sélection de sa nouvelle famille.

532.7 **Placements de frères et sœurs**

Les frères et sœurs sont placés ensemble, à moins que cela ne soit pas dans leur véritable intérêt. Lorsque la taille de la fratrie ne permet pas de placer tous les frères et sœurs ensemble, l'objectif de l'agence est de s'assurer que les relations fraternelles puissent se poursuivre après l'adoption des enfants en mettant en place des accords de communication entre les parents adoptifs et les autres fournisseurs de soins concernés.

532.10 **Enfants autochtones**

Lorsqu'un enfant visé par un traité est placé en vue de l'adoption, il est nécessaire d'en aviser Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Les renseignements fournis à ce ministère sont notamment le nom et le numéro de bande des parents biologiques et des renseignements au sujet de l'enfant.

Ce ministère fédéral doit aussi être informé de l'octroi d'une ordonnance d'adoption pour tout enfant visé par un traité et une copie de l'ordonnance doit être envoyée à Ottawa.

PROCÉDURES

Registre central d'adoption

La *Loi* prévoit l'établissement d'un registre d'adoption afin que chaque enfant attendant un placement en vue de l'adoption ait la possibilité d'avoir accès au plus grand éventail possible de foyers adoptifs et que tous les requérants adoptifs du Manitoba aient des possibilités équitables et puissent être pris en considération de manière juste lors du placement d'enfants.

Le registre fait l'inventaire de toutes les demandes d'adoption approuvées (quel que soit l'âge de l'enfant que le requérant désire adopter) et de tous les enfants qui peuvent être adoptés. Le registre propose des foyers d'adoption approuvés à chaque enfant inscrit en tenant compte des besoins de l'enfant de la pertinence des requérants adoptifs (il choisit les mieux adaptés à l'enfant) et, pour être juste envers tous, de la date d'inscription au registre des requérants.

Le placement de nouveau-nés dans des foyers adoptifs dès leur sortie de l'hôpital demande une grande coordination et une étroite coopération entre le registre central d'adoption et les agences concernées.

Inscription des enfants

1. **Formulaire d'inscription de l'enfant**

a) Préparation du formulaire d'inscription

L'agence en charge de l'enfant remplit le formulaire d'inscription dès que l'enfant peut être adopté et envoie le formulaire au registre central d'adoption. L'agence peut mentionner une préférence à l'égard de parents adoptifs en fournissant leur nom et la date à laquelle ils ont présenté leur demande d'adoption. Ces parents seront envisagés comme parents adoptif si toutes les autres politiques du registre central d'adoption sont respectées.

b) Renseignements médicaux

Le dossier médical de l'enfant est à jour et des copies ont été jointes au formulaire d'inscription.

2. **Retrait du registre**

L'agence avise le registraire du registre central d'adoption du retrait de l'enfant à l'aide du formulaire prévu à cet effet.